



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de plateforme
de stockage et de distribution de produits inflammables
de la société Boitel Rynders
à Saint-Saulve (59)**

n°MRAe 2021-5147

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 mars 2021 par web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de plateforme de stockage et de distribution de produits inflammables à Saint-Saulve dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 13 janvier 2021 pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 1^{er} février 2021 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Boitel Rynders exploite un site de transit de produits combustibles solides (charbon, bois, pellets) et liquides (fioul, gasoil, pétrole lampant) à Saint-Saulve dans le département du Nord.

Le projet concerne la régularisation de la situation administrative du site par une demande d'autorisation d'exploiter relative au dépôt de matières combustibles qui comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

L'étude de dangers manque de clarté concernant les représentations cartographiques des modélisations réalisées et les tableaux des distances d'effet thermique en cas d'incendie. Ils ne permettent pas de s'assurer de l'absence de risque lié notamment à un incendie, des cinq cuves de combustibles liquides, des deux cuves de matières combustibles de la station service ou encore des box de stockage en vrac de charbon.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude de dangers afin que les éléments d'information démontrent clairement l'absence de risque inacceptable sur le site du fait des mesures prises par le porteur de projet et de la compléter d'un engagement du porteur de projet garantissant que les mesures de maîtrise de risques recommandées au regard de cette analyse seront mises en œuvre.

L'étude de dangers doit également être complétée :

- d'une analyse des effets toxiques et de la perte de visibilité liées aux fumées d'incendie et d'une analyse des impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées d'un éventuel incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie ;
- d'une analyse des risques engendrés par les installations voisines du secteur de projet.

Concernant l'étude acoustique, il conviendrait de prévoir la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures sonores une fois le contournement nord de Valenciennes réalisé compte-tenu du report de véhicules sur la D935 qu'engendrera ce contournement et des impacts sonores induits.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plateforme de stockage et de distribution de produits inflammables à Saint-Saulve (59)

La société Boitel Rynders exploite un site de transit de produits combustibles solides (charbon, bois, pellets) et liquides (fioul, gasoil, pétrole lampant) à Saint-Saulve dans le département du Nord.

Plusieurs activités liées aux dépôts de matières combustibles sont menées conjointement sur le site : stockage, remplissage de citernes et distribution de combustibles liquides (pétrole lampant, fioul, gasoil...) et dépôt de matières combustibles (charbon dont ensachage, pellets, granulés, gaz...). L'activité générale du site, centrée sur la vente de combustibles de chauffage, est variable selon les saisons.

Le site comprend :

- une installation de chargement de véhicules citernes constituée de cinq cuves aériennes (pétrole lampant, combustibles liquides pour appareils mobiles de chauffage (CLAMC), fioul hiver et fioul standard, gasoil non routier) et de quatre pompes de remplissage des véhicules citernes¹ ;
- des stockages de liquides et gaz inflammables et de matières combustibles, constitué de :
 - x trois cuves de stockage (une cuve de gasoil routier et deux de gasoil non routier) pour une station service utilisée pour l'alimentation des véhicules internes uniquement ;
 - x un dépôt de charbon dans des box en vrac et de plein air et un stockage sur palettes de sac de charbon. Le site assure l'ensachage de charbon, disposant de trois machines d'ensachage ;
 - x un dépôt de gaz (butane et propane) en bouteille sur rack ;
 - x d'un dépôt de bois sur palettes.

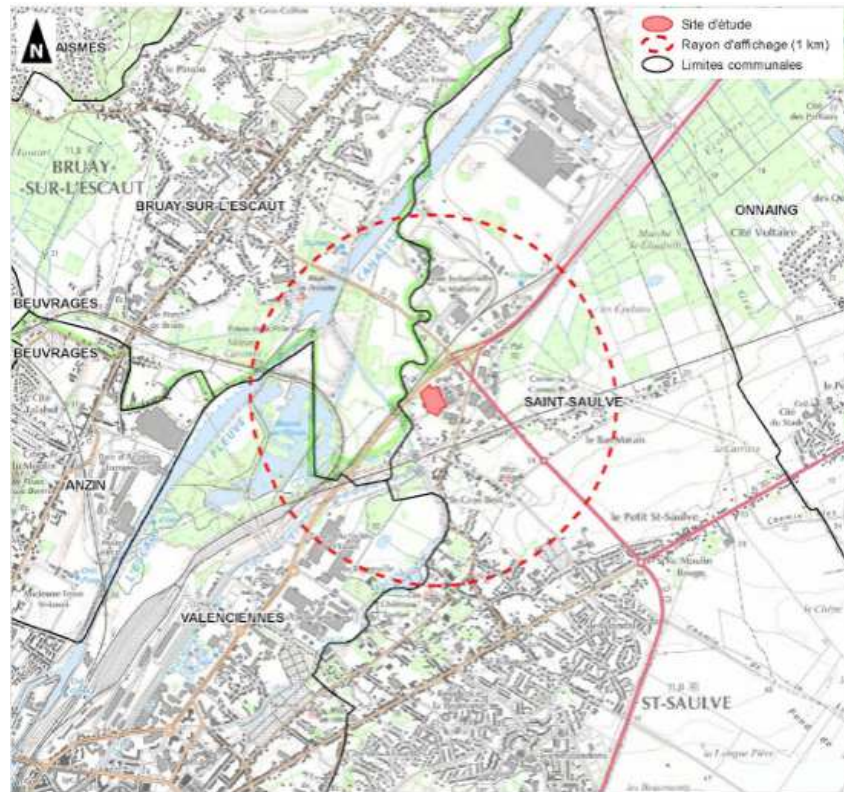
Le projet est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes 4801 (charbon) et 1434-1 (installations de chargement de véhicules citernes) et à déclaration pour les rubriques 1435 (station-service), 4718 (gaz inflammables liquéfiés), 4734-2 (produits pétroliers).

Le projet concerne la régularisation de la situation administrative du site relative à l'exploitation du dépôt de matières combustibles.

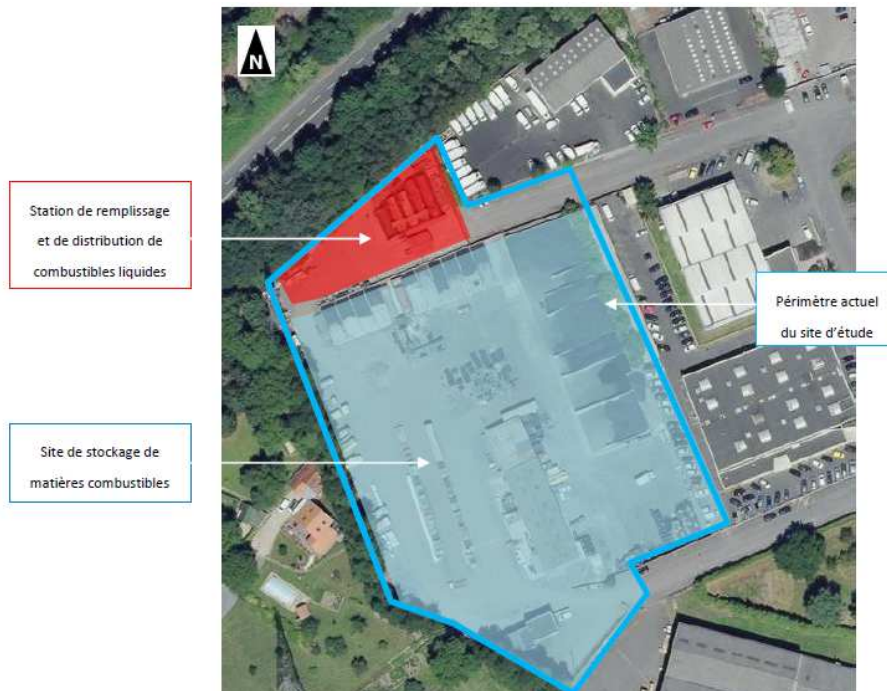
Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 1a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (« autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation »). Le porteur de projet s'est auto-soumis à étude d'impact (page 23 de l'étude d'impact). Une étude de dangers est jointe au dossier.

1 Pompe 1 : distribuant le pétrole lampant et le combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage (CLAMC) / Pompe 2 : fioul standard et fioul hiver/ Pompe 3 : gasoil non routier, Pompe 4 : gasoil routier

*Localisation du site et rayon d'affichage
(source : dossier de demande d'autorisation environnementale page 21)*



*Localisation des zones de stockage (liquides inflammables et matières combustibles)
(source : dossier de demande d'autorisation environnementale page 26)*



Les différents équipements² du site de projet sont présentés pages 25-32 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cependant, aucun plan du site ne permet de localiser l'ensemble de ces équipements ni d'identifier les produits qui y sont stockés.

L'autorité environnementale recommande de joindre un plan d'ensemble du site permettant de localiser précisément les différents équipements le composant et les produits qui y sont stockés.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux risques technologiques, aux nuisances, à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.1.1 Risques technologiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'installation est située en zone industrielle. Néanmoins, quelques habitations sont en limite de l'installation.

Les produits stockés sont des produits inflammables ou combustibles proposés à la vente :

- des produits pétroliers liquides en cuves aériennes/souterraines ;
- des gaz inflammables (gaz combustibles en bouteilles : butane et propane, gaz de carburation) ;
- des combustibles solides (charbon en vrac et en sac, bois en stère).

Ces produits stockés induisent (étude de dangers paragraphe 3-6-2-1 du dossier de demande d'autorisation environnementale) :

- concernant les liquides inflammables : des risques d'incendie susceptibles de générer des effets thermiques et des fumées, d'explosion et de pollution environnementale par déversement accidentel ;
- concernant les gaz inflammables : des risques d'explosion et de projection, de fuite enflammée ;
- concernant les combustibles solides : des risques d'incendie, susceptibles de générer des effets thermiques et des fumées.

Il convient de noter le risque lié aux activités de remplissage et de distribution de liquides inflammables ainsi que le risque de pollution éventuelle des eaux pluviales due à l'activité de stockage de charbon en vrac.

2 L'inventaire de ces équipements est présenté sous la forme d'un tableau page 32.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

L'étude de dangers synthétise les dangers et risques identifiés sur le site.

Un inventaire des phénomènes dangereux a été réalisé, il est présenté sous forme d'un tableau page 177 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Sept scénarios sont retenus.

L'analyse préliminaire des risques est très sommaire (page 173 du dossier de demande d'autorisation). L'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations (page 178 du dossier) n'est pas présentée de façon courante et telle que la réglementation le demande. Une grille d'appréciation présentant la probabilité d'occurrence des événements redoutés et leur niveau de gravité serait utile pour la bonne information et compréhension du lecteur.

Au vu de la grille succincte fournie dans le dossier page 178 et de la synthèse de l'évaluation des risques, les mesures actuellement en place sur le site ne sont pas suffisantes pour maintenir les effets de phénomènes dangereux au sein des limites du site directement ou indirectement. Il est retenu trois scénarios dont les effets irréversibles voire létaux sont susceptibles de sortir des limites du site directement ou indirectement et pour lesquelles de mesures de réduction des risques sont nécessaires :

- le scénario 1 : incendie de la rétention des cinq cuves de stockage de produits pétroliers au nord du site (flux thermiques, fumées) ;
- le scénario 3 : défaut d'étanchéité lors de transfert de produits pétroliers (pollution environnementale) ;
- le scénario 2 : incendie de la rétention des deux cuves de stockage de produits pétroliers au centre du site (flux thermiques, fumées).

L'autorité environnementale observe que les installations soumises à autorisation sur le site, l'installation de chargement de véhicules citernes et le stockage de charbon, qui présentent des potentiels de dangers importants et le plus de risques, ne font pas l'objet d'une analyse.

Les trois scénarios ont été modélisés. La modélisation des scénarios 1 et 2 est présentée respectivement en annexes 7a et 7b de l'étude de dangers, pages 215 et 217 du dossier de demande d'autorisation environnementale (pages 283 à 299 du fichier informatique).

Concernant le scénario 1 relatif à un incendie de la rétention de cinq cuves de stockage de produits pétroliers, l'analyse des flux thermiques engendrés prend en compte un volume de 321 m³ de produits stockés dans la cuvette de rétention pour un volume total maximal de 420 m³ (page 285) de combustibles liquides stockés. Dans ce scénario, l'extension potentielle du feu de cuvette à l'explosion d'une citerne de liquides inflammables n'est pas analysée.

L'analyse repose sur une modélisation considérant un mélange pétrole, fioul, gasoil. Cependant, il convient de justifier que cette composition du mélange est une hypothèse majorante du risque.

L'autorité environnementale recommande, pour le scénario 1, de compléter l'analyse par :

- *l'étude du phénomène d'explosion d'une citerne de liquides inflammables dans la cuvette en feu ;*
- *une justification de l'hypothèse prise dans le mélange des produits stockés pour le calcul de l'incendie et de son caractère majorant.*

Concernant les effets sur la structure et sur l'homme, l'étude conclut que (Annexe 7A – page 288 du fichier informatique) :

- le flux thermique des 8 kW/m² n'est pas contenu dans le périmètre d'exploitation du site et peut avoir un impact direct sur les tiers (en premier lieu l'établissement « Le petit Forestier » situé à l'est du site ;
- le flux thermique des 8 kW/m² n'atteint pas les stockages situés à l'intérieur du site d'exploitation et aucun effet domino n'est théoriquement attendu sur ces stockages.

Afin de contenir le flux thermique de 8 kW/m² à l'intérieur du site et d'éviter qu'il n'atteigne les stockages internes, le porteur de projet (dossier de demande d'autorisation, page 288 du fichier informatique) intègre trois murs coupe-feu sur les faces nord, est et sud en limite de propriété. Les résultats de cette nouvelle modélisation sont présentés (Annexe 7A - page 289 du fichier informatique). L'étude conclut que :

- le flux thermique des 8 kW/m² est désormais contenu dans le périmètre d'exploitation du site et n'aura pas d'effet direct sur les tiers (en premier lieu l'établissement situé à l'Est du site d'exploitation) ; aucun effet domino n'est donc théoriquement attendu en dehors du périmètre d'exploitation de la société Boitel Rynders ;
- le flux thermique des 8 kW/m² n'atteint pas les stockages situés à l'intérieur du site d'exploitation et par conséquent, aucun effet domino n'est théoriquement attendu sur ces stockages ;
- au vu des conclusions, afin de pouvoir contenir les flux d'effet dominos des 8 kW/m² il est nécessaire de réaliser la construction des trois murs coupe-feu tels que défini dans les données d'entrée du modèle.

L'autorité environnementale observe que les représentations graphiques et les tableaux de distances d'effets thermiques qui figurent dans le dossier ne permettent pas de visualiser clairement les conclusions de l'analyse et les effets des flux thermiques de 3 et 5 kW/m² sur les cuves de la station service à l'intérieur du site et les box de stockage en vrac de charbon. Il est même fortement probable que le flux de 8 kW/m² puisse atteindre la station de chargement des véhicules citernes et les stockages à l'intérieur de l'établissement contrairement à ce qui est indiqué. Par ailleurs, le flux de 5 kW/m² impacte le parking de l'établissement « Le petit Forestier ».

L'autorité environnementale recommande, pour le scénario 1 :

- *de faire des propositions supplémentaires de réduction des risques engendrés par les stockages de liquides inflammables (cuves enterrées, réduction de volumes, réorganisation des stockages...)* ;
- *de préciser si les effets thermiques atteignent la station de chargement de véhicules citernes et les box de stockage de charbon en vrac et si tel est le cas, d'analyser les risques induits par les flux thermiques de 8 et 5 kW/m² sur les installations. la présence éventuelle d'un camion citerne au chargement pourra être prise en compte ;*
- *d'analyser les risques induits par les flux thermiques de 5 kW/m² sur les cuves de la station service ;*
- *de compléter les représentations cartographiques des modélisations réalisées par une localisation des équipements présents sur le site et des bâtiments et/ou infrastructures situées à proximité afin de rendre lisible et compréhensible l'analyse des effets thermiques à l'intérieur et à l'extérieur du site ;*

- *de présenter des tableaux permettant de comparer la distance des effets thermiques à la distance d'éloignement des équipements présents sur le site et des bâtiments situés à proximité.*

Concernant le scénario 2 relatif à un incendie de la rétention de deux cuves de stockage de produits pétrolier (station service), l'analyse des flux thermiques engendrés prend en compte deux cuves représentant un volume total de 110 m³ (Annexe 7B - page 296 du fichier informatique de la demande d'autorisation) de combustibles liquides stockés. La cuve aérienne de 5 m³ de gasoil non routier semble avoir été oubliée (page 27 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Le volume de la cuvette de rétention est de 62 m³.

L'analyse repose sur une modélisation considérant un mélange pétrole, fioul, gasoil. Cependant, il convient de justifier que cette composition du mélange est une hypothèse majorante du risque, comme déjà rappelé pour le scénario 1.

L'extension potentielle du feu de cuvette à l'explosion d'une citerne de liquides inflammables n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande pour le scénario 2, de :

- *mettre en cohérence les éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale quant au nombre de cuves aériennes présentes sur le site et le volume de combustibles liquides qui y sont stockées ;*
- *compléter l'analyse par une justification de l'hypothèse prise dans le mélange des produits stockés pour le calcul de l'incendie et de son caractère majorant ;*
- *compléter l'analyse par l'étude du phénomène d'explosion d'une citerne de liquides inflammables dans la cuvette en feu.*

L'analyse présente directement la modélisation avec intégration de quatre murs coupe-feu sur quatre faces nord, sud, est et ouest.

Concernant les effets sur la structure et sur l'homme, l'étude conclut (Annexe 7B - page 298 du fichier informatique) que :

- les effets dominos³ observés sont contenus dans le périmètre d'exploitation du site ;
- le flux thermique de 8 kW/m² peut atteindre les stockages en vrac de charbon situés de part et d'autre de ces cuves (côté est et ouest) sur une distance de 4 m et jusqu'à une hauteur de 1,70 m ;
- ces flux peuvent également atteindre d'éventuels stockages de matières combustibles qui seraient entreposés côté nord et sud.

Les distances d'effets thermiques sont présentés dans les tableaux 3 et 4 (Annexe 7B - page 298 du fichier informatique) relatifs aux distances d'effet depuis les sources et hors des limites de propriété.

Or, selon le tableau des distances d'effet depuis les sources page 298 et la représentation graphique de la modélisation page 297, le flux thermique n'a des distances d'effet qu'au nord et au sud. Là encore, les éléments d'information du dossier ne permettent pas une analyse claire des effets thermiques induits par un incendie des cuves de la station service. De même, les effets des flux

3 Effets domino : correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures. Le seuil à partir duquel les effets dominos doivent être examinés est de 8 kW/m² (annexe 2 – arrêté du 29 septembre 2005)

thermiques de 3 et 5 kW/m² sur les stockages en vrac de charbon situés de part et d'autre de ces cuves (côté est et ouest) ne sont pas analysés.

Au regard des résultats de l'analyse, l'étude recommande au porteur de projet :

- de stocker le charbon dans les deux box touchant la rétention (côté est et ouest) jusqu'à une hauteur de 1,50 m sur toute la largeur de ces deux box, soit 6 mètres ;
- pour éviter les effets dominos au nord et au sud, de ne rien entreposer dans ces zones.

Ces recommandations ne sont pas assorties des mesures que retient le porteur de projet pour réduire les risques des installations.

L'autorité environnementale recommande, pour le scénario 2, de compléter l'analyse des risques afin de :

- *démontrer clairement que les mesures prises permettent de maîtriser les effets thermiques potentiellement induits par un incendie de la rétention de 62 m³ ;*
- *indiquer l'engagement du porteur de projet de mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques recommandées par l'évaluation des risques en cas d'incendie de la rétention de 62 m³.*

Enfin, l'étude de dangers n'analyse pas les effets sur l'homme liés à ces deux scénarios. Or, environ trente personnes seraient employées sur le site.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers d'une analyse des effets sur l'homme induits par les deux scénarios d'incendie identifiés comme dangereux par l'étude préliminaire des risques.

Concernant les effets toxiques et la perte de visibilité liés aux fumées d'incendie des deux scénarios détaillés précédemment, ceux-ci ne sont pas analysés dans l'étude de dangers.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers d'une analyse des effets toxiques et de la perte de visibilité liées aux fumées d'incendie et d'une analyse des impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées d'un éventuel incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie.

Concernant le scénario d'un incendie de combustibles solides (charbon, bois, palettes en extérieur) et les fumées induites, l'analyse préliminaire des risques n'a pas retenu ce scénario comme dangereux. Il conviendrait de le justifier.

Au vu des conclusions de l'examen des scénarios d'incendie, l'autorité environnementale considère que l'analyse des risques ne permet pas de démontrer que les risques des installations sont maîtrisés à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Concernant le scénario 3 relatif au défaut d'étanchéité lors de transfert de produits pétroliers, l'étude conclut que la mise en conformité du réseau d'eaux pluviales du site permettra de contenir la pollution sur le site.

L'étude indique qu'un bureau d'études hydrauliques a été mandaté en 2016 afin de réaliser une analyse portant sur la mise aux normes de l'assainissement pluvial sur l'ensemble du site (dossier de demande d'autorisation environnementale page 102). La note de synthèse de cette étude et les calculs des volumes d'eaux pluviales sont présentés (Annexe 4A - page 221 et suivantes du fichier informatique du dossier).

Selon cette étude, les eaux pluviales de ruissellement sont actuellement récupérées et rejetées sans tamponnement vers le réseau d'eau public. Dans le cadre de la mise aux normes de l'assainissement pluvial du site, il est prévu de récupérer l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement issues de la plateforme industrielle ainsi que les eaux pluviales des toitures pour tamponnement avant rejet à débit limité vers le réseau public.

En complément, un nouveau réseau sera mis en place avec de nouvelles grilles avaloirs. La totalité des eaux de ruissellement transitera par un séparateur d'hydrocarbures équipé d'une alarme et sans by-pass⁴. Une vanne d'isolement manuelle en amont du séparateur à hydrocarbures, permettra de confiner la pollution sur le site.

L'étude conclut « concernant la gestion d'une pollution environnementale, après la mise en conformité d'un point de vue réseau d'eaux pluviales, la société sera capable de contenir toute pollution sur son site » (dossier de demande d'autorisation environnementale page 180).

Concernant la protection des sols et des eaux souterraines, les activités de remplissage et de distribution de liquides inflammables ainsi que les activités de stockage de charbon sont réalisées sur une dalle béton avec récupération des effluents et bacs de décantation. Les stockages de liquides inflammables sont réalisés en cuve, associée à une capacité de rétention (dossier de demande d'autorisation environnementale page 101).

L'étude conclut que l'impact du projet sur les sols et les eaux souterraines est très faible dans la mesure où l'imperméabilisation du sol et les moyens de rétention permettent d'éliminer les voies de transfert de substances dangereuses.

Concernant les risques extérieurs, l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est traitée dans l'étude d'impact page 145 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Trois projets d'aménagement (contournement routier, piste cyclable et lotissement) sont recensés dans un périmètre d'un kilomètre autour du site d'étude et l'étude conclut à l'absence d'impacts cumulés avec le projet.

Quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont identifiées dans un rayon d'un kilomètre autour du site (page 137 du dossier de demande d'autorisation environnementale).

Si les effets domino de propagation d'un incendie au sein du projet et en limite de site sont étudiés, le scénario de deux incendies simultanés sur deux sites à proximité au sein du site de projet, ou les effets de l'incendie de bâtiments voisins sur les installations de la plateforme, n'ont pas été étudiés dans le cadre des effets cumulés.

4 By-pass : déversoir d'orage

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques engendrés par les installations voisines du secteur de projet.

Accessibilité aux moyens de secours et conception

Le dossier indique que les moyens de lutte internes contre l'incendie sont des extincteurs en nombre suffisant (page 184 du dossier). Les moyens externes reposent sur l'intervention des sapeurs-pompiers. Deux poteaux d'incendie sont disponibles pour assurer les besoins en eau en cas d'incendie. Toutefois, le porteur de projet sollicite des demandes d'aménagements des prescriptions réglementaires types relatives aux distances minimales entre les stockages et ces poteaux incendie en précisant que la configuration du site ne permet pas la mise en place d'une réserve d'eau et d'une aire de stationnement sur site sans gêne sur la voie d'accès des secours.

II.1.2 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches sont situées à proximité immédiate du site.

Les principales sources de nuisances sonores générées par la plateforme seront :

- l'utilisation des pompes de distribution de combustibles liquides et le fonctionnement des installations d'ensilage ;
- le trafic de véhicules légers (VL) et de poids lourds (PL), la circulation des camions sur le site ainsi que les opérations de chargement et de déchargement ;
- la circulation des appareils de manutention.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

L'étude acoustique est présentée en annexe 5 du dossier de demande d'autorisation (Annexe 5 - page 233 du fichier informatique).

Les mesures acoustiques diurnes ont été effectuées le 12 mars 2014 entre 12 et 16 h sur cinq points. Ces mesures ont été complétées de mesures nocturnes effectuées le 9 juin 2016 entre 5 et 7 h sur quatre points.

L'étude indique que la circulation sur les axes voisins est très présente sur site et représente un bruiteur très important de jour comme de nuit.

Elle conclut à l'absence de dépassement des niveaux sonores réglementaires de jour comme de nuit, que ce soit en limite de propriété ou au niveau des habitations proches.

Cependant, l'étude mentionne le projet de contournement nord de Valenciennes sur la D935 qui longe le site, la D935 est un axe très fréquenté et représente un bruiteur important de l'ensemble de la zone. Les niveaux sonores relevés sont donc susceptibles d'évoluer.

L'autorité environnementale recommande de prévoir la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures sonores une fois le contournement nord de Valenciennes réalisé compte-tenu du report de véhicules sur la D935 qu'engendrera ce contournement et des impacts sonores induits.

II.1.3 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Mobilité et trafic routier

L'étude d'impact présente la desserte du site du projet page 119 du dossier de demande d'autorisation, l'accès au site peut se faire notamment via les routes départementales 75 et 935.

Elle estime le nombre journalier moyen de véhicules transitant sur les axes routiers, les routes départementales 75 et 935 à un maximum de 20 camions par jour, estimation correspondant au trafic en haute saison⁵. La répartition du trafic généré par le site sur les axes routiers, les routes départementales 75 et 935, ne pouvant être estimé, deux situations ont été analysées : 100 % du trafic journalier du site transite par la RD935 et 100 % du trafic transite par la RD75.

L'étude conclut à une contribution minimale du trafic engendré par le projet au trafic global actuel, entre 0,08 % et 0,13 % quel que soit l'axe routier concerné.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur ce volet.

Qualité de l'air

L'étude d'impact présente, page 114, les données de la station de mesure de Valenciennes-Wallon située à 3,1 km du projet et conclut que les valeurs limites réglementaires sont respectées pour les quatre polluants⁶ mesurés.

Les incidences du projet sur la qualité de l'air sont analysées page 115 de l'étude d'impact.

L'étude indique que les sources de pollution engendrées par les activités du site sont liées :

- aux émissions de composés organiques volatiles (COV) liées aux opérations de chargement de véhicules citernes et de distribution de liquides inflammables ;
- aux gaz de combustion des véhicules de transport et des engins de manutention (gasoil) ;
- aux poussières liées aux opérations de chargement/déchargement de charbon ;
- aux poussières liées aux déplacements des camions et engins sur le site.

Concernant les gaz de combustion, l'étude précise que les rejets atmosphériques liés à la circulation sur le périmètre du site sont limités par la coupure des moteurs lors du chargement et du

⁵ L'activité générale du site, centrée sur la vente de combustibles de chauffage, est variable selon les saisons.

⁶ quatre polluants sont mesurés par la station : monoxyde de carbone (CO), dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀) et poussières (PM_{2,5})

déchargement des véhicules et un contrôle et un entretien régulier des engins permettant de garantir leur bon fonctionnement.

Cependant, aucune estimation n'est faite des émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet et dont fait partie le trafic routier lié à la plateforme.

L'autorité environnementale recommande d'estimer les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre générés par le projet, dont le transport routier et de définir des mesures permettant d'aboutir à un impact négligeable du projet.

Concernant les poussières de charbon, les opérations d'ensachage sont limitées aux saisons hautes et sont réalisées sous appentis contre le bâtiment existant. Ce bâtiment fait ainsi office d'écran entre les émissions émises lors de ces opérations ponctuelles et les habitations situées à l'ouest du site.

Concernant les poussières liées au déplacement de véhicules, le porteur de projet prévoit l'imperméabilisation de la quasi-totalité des aires de travail et de circulation ce qui permettra de réduire considérablement l'envol de poussières provoqué par la circulation des engins et véhicules sur la plateforme.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.